

CONVENTIONS SPECIALES

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)
TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les facultés assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;

d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

e) armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

f) sabordage ou destruction ordonnés par les autorités françaises à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les facultés assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'œuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des facultés assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par tous gouvernements ou autorités quelconques.

4°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus :**

a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les facultés assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des facultés assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret maritime relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

d) la contribution des facultés assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise.

ARTICLE 3 - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;
- subis par les facultés qui appartiennent lors du sinistre à un ennemi de la France.

ARTICLE 5 - Facultés exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 6 - Durée de la garantie

La garantie des assureurs commence lorsque les facultés quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois si, dans le délai de deux mois, les facultés sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, à de nouvelles conditions d'assurance à convenir préalablement à ce chargement entre l'assureur et l'assuré.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les facultés assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les facultés assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 7 - Prise d'effet de la garantie et prime

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans les sept jours de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

ARTICLE 8 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » des Polices Françaises d'Assurance sur Facultés auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions Spéciales n'y sont pas contraires.

1°) Présomption de connaissance d'un événement concernant les facultés assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

2°) Primes

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des facultés assurées.

Sauf stipulations spéciales, ce taux reste valable sept jours si les facultés assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des facultés assurées ou si celles-ci sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, de nouvelles conditions d'assurance devront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt quarante huit heures après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux facultés pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;**
 - b) aux facultés mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;**
 - c) aux facultés faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.**
-